



Décision individuelle n°417/2021

Pétitionnaire : Monsieur Sébastien Lavergne – LECA
Adresse : LECA CNRS – Université Grenoble Alpes – 38041 GRENOBLE
cedex 9
Localisation : Grande Aiguille de la Bérarde, Roche de la Muzelle,
Aiguille des Arias, Tête des Fétoules
Nature de la demande : Prélèvements d'échantillons géologiques et de
plantes
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Richard BONET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la demande formulée le 15 juillet 2021 par Monsieur Sébastien Lavergne ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Messieurs Sébastien Lavergne (LECA), Julien Carcaillet & Pierre Valla (ISTerre) sont autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons géologiques et de plantes, dans le cadre du programme d'étude ayant pour but d'étudier la dynamique ancienne et actuelle des populations d'espèces en coussins dans les Alpes françaises, dans le cœur du parc national des Écrins.

Le projet consiste à réaliser des :

- échantillons géologiques (pour analyses cosmogéniques) sur Grande Aiguille de la Bérarde : 5 échantillons de 1kg chacun
- échantillons de plantes (pour analyses génétiques) : Roche de la Muzelle, Aiguille des Arias, Tête des Fétoules, Grande Aiguille de la Bérarde
- espèces concernées : *Silene acaulis* / *Saxifraga oppositifolia* / *S. bryoides* / *S. moschata* / *Eritrichium nanum*
- échantillonnage de 2 populations / espèce / sommet (idéalement) : maximum total de 100 échantillons

---- pour chaque population de chaque espèce : échantillonnage minimal et non destructif, de environ 2cm2 de tissu végétatif sur 5 plantes / population

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les prélèvements seront limités aux stricts besoin de l'étude ;
2. les prélèvements se feront en perturbant le moins possible les individus et milieux naturels,
3. il est interdit de collecter les espèces protégées sans autorisation ad hoc,
4. l'approche se fera à pied, y compris pour l'acheminement du matériel,
5. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur le site,
6. les données acquises ont vocation à être publiques et seront transmises au Parc national des Écrins via leur intégration dans la base de données accessible en ligne,
7. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches/images ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins,
8. respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour les périodes du 26 juillet au 1^{er} août 2021 inclus et du 6 au 10 septembre 2021 inclus.

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 16/07/2021

Le directeur adjoint du Parc national des Écrins



Thierry DURAND

Copie : secteur du Valbonnais/Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

